



**212/2022/VM**

**ARRETE PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DE DEUX  
EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES ELECTRIQUES RECHARGEABLES  
PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR**  
Parking Public face au n°2 rue Charles Lehmann à MAURECOURT

**Le Maire de la Commune de Maurecourt,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1 à 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, et L.2213-14,

**Vu** le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et L.121-2,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques,

**Considérant** le déploiement d'une borne de recharge comportant deux points de charge pour véhicules électriques porté par le Syndicat D'énergie des Yvelines,

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant deux emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 : Mise en service de la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables à compter du lundi 3 octobre 2022.**

Pour le développement de l'usage des véhicules propres, le Syndicat D'énergie des Yvelines déploie sur le territoire communal une borne de recharge comportant deux points de charge pour les véhicules électriques.

La signalisation correspondante et adaptée sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Articles 2 : Création de deux emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le parking public situé face au n°2 rue Charles Lehmann à Maurecourt.**

**Articles 3 : Règlementation du stationnement sur les emplacements réservés :**

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

**Articles 4 : Contrôle de l'infraction :**

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans le cas suivant :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.
- En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.
- Le véhicule devra quitter l'emplacement dès la fin de l'utilisation de la borne électrique.

*Département des Yvelines*

*Arrondissement de Saint Germain en Laye Canton de Conflans Sainte Honorine*

**Article 5 :** La réglementation en zone « stationnement véhicules électriques ou hybrides » est applicable tous les jours de la semaine.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en service de la borne de recharge.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame la Commissaire Divisionnaire de CONFLANS SAINTE HONORINE sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Joël DRECOURT, Adjoint chargé de l'environnement, écologie et transport
- Monsieur Patrick CHALES, élu chargé de la commission environnement, écologie et transport
- Tableau d'affichage,
- Registre des arrêtés,

Fait à Maurecourt, le 28 septembre 2022

Pour Le Maire,  
L'adjoint chargé des Travaux de la Voirie,  
de l'Assainissement et de la Sécurité

Daniel WOTIN

